



NOVEMBRE
2021

Petit Diabète
Revue Professionnelle
Des
Assistants Maternels

Siège Social 21 Rue Marc Sangnier – 49000 Angers
02 41 44 44 59 – 0619 44 88 72 Mail: camaf49@gmail.com
Site CAMAF : www.angers-camaf.fr

Siège Administratif 12 rue des Grandes Maulevries 49000 Angers
Réception Adhésions & Fiches Formations

Tout autre courrier doit être adressé au Siège Social de la CAMAF :
Permanence lundi & vendredi de 14h à 15h30
Lors de ces permanences vous pouvez appeler sur le fixe
Permanences sur rendez-vous : 06 19 44 88 72 (soir)

Présidente : Marie Gisèle Rodriguez -
Vice Présidente : Mme Armelle Lemaire
Trésorière : Mme Annette Ber
Secrétaire : Mme Michèle Perros

Commission : D'étude et de Projets
Mme Armelle Lemaire – Mme Isabelle Bretaudeau - Mme M.G.Rodriguez

Commission Secrétariat
Mme Michele Perros chargée du secrétariat – manifestations

Commission Budget
Mme Marie Gisèle Rodriguez
Mme Annette Ber Trésorière – CAVA 49

Commission Ludothèque Roseraie
Mme Valérie Jatteau - Suppléante Mme M.G.Rodriguez

Commission information / NEWS
Circulaires interne de l'UFNAFAAM –

Ministères travail santé divers Départements
Frappé et mise en page Mme Marie Gisèle Rodriguez

Commission Mini Jardins Angers Responsables
Mme Armelle Lemaire – Mme Marie Gisèle Rodriguez

Commission Mini Jardins Communes Extérieures
Mme Joëlle Belot – Mme Annabelle Tilleau

Commission MAM
Mme Armelle Lemaire – Mme Marie Gisèle Rodriguez



Source



Petit Mot de la Présidente

La CAMAF organise une formation continue de 8 heures
avec Mme Sabine SOLLIER Formatrice à l'UFNAFAAM

Le Vendredi 1^{er} Avril 2022 de 20 h à 22 h

Le Samedi 2 Avril 2022 de 8h30 à 12 h30 & de 13h30 à 15h30

**Lieu : Maison de quartier Jacques Tati
5 Rue Eugénie Mansion, 49000 Angers**

Chacune apportera son repas pour le midi

Cette formation aura pour thème :

La mensualisation avec des exercices - les congés payés

Questions sur la nouvelle convention mise en place la loi ASAP

Venez nombreuses ! Ouvert aux Assistants Maternels non adhérent

Une participation de 15€ vous sera demandée pour cette formation

Bien à vous

M.G.Rodriguez

Présidente de la CAMAF

Sommaire

Rappel pour vos Dossiers Assurances Sinistres

Journée de l'UFNAFAAM Réforme de l'Accueil Les précisions
du gouvernement sur l'application des textes - Les AM & les
Services PMI

Foire aux Questions :

L'offre d'accueil du jeune enfant : la priorité de la politique

Cheveu Etrangleur

**AGENDA : AGO Le 19 Février à Beaucouze
Formation 1^{er} & 2 Février 2021**



Rappel: pour vos dossiers assurances sinistre

Vous devez prendre contact avec la CAMAF pour une demande d'ouverture de votre dossier

Ne pas envoyé de dossier à l'UFNAFAAM si vous ne respectez pas les modalités pour votre dossier il vous sera renvoyé automatiquement par l'UFNAFAAM

Et sera une perte de temps pour gérer votre dossier

liste des documents demandés lors de l'ouverture d'un dossier pour éviter les retards :

Pièces pour un dossier RCP:

Attestation agrément et assurance

Nom et adresse de l'adhérent, adresse mail et téléphone

Nom et adresse des parents de l'enfant concerné

Lettre expliquant les circonstances de l'accident, date et lieu du sinistre - Certificat du médecin - Contrat de travail de l'enfant concerné

Pièces pour un dossier dommage aux biens :

Attestation assurance et agrément

Nom et adresse de l'adhérent, adresse mail et téléphone

Facture initiale du bien endommagé - Lettre expliquant les faits - Contrat de travail de l'enfant qui a fait le dommage

Pièces pour un bris de lunettes ou appareil auditif :

Attestation assurance et agrément

Nom et adresse de l'adhérent, adresse mail et téléphone

Lettre expliquant les faits - La facture initiale d'achat de l'appareil endommagé - La facture de remplacement de l'appareil

Le décompte de remboursement de la sécurité sociale et complémentaire santé - Ou la feuille de soin originale - Contrat de travail de l'enfant concerné

Pour un dossier RCP Juridique :

Attestation assurance et agrément

Nom et adresse de l'adhérent, adresse mail et téléphone

Lettre expliquant les faits - Contrat de travail de l'enfant concerné - 3 derniers bulletins de paie - Echange de courrier entre les parties



Assurance



Réforme de l'accueil : les précisions du gouvernement sur l'application des textes Les assistants maternels et les services de PMI

UFNAFAAM RÉFORME DES SERVICES AUX FAMILLES – AGRÉMENT

Lors d'une journée de réflexion organisée samedi par l'Ufnafaam sur les relations PMI-assistantes maternelles, le représentant d'Adrien Taquet a tenté d'apporter des réponses face au risque de couacs dans les territoires.

Devant plusieurs dizaines d'assistantes maternelles réunies dans une salle parisienne du 7ème arrondissement parisien, à deux pas du ministère des Solidarités et de la Santé, David Blin, conseiller service aux familles du secrétaire d'État Adrien Taquet, était en mode déminage et pédagogie.

Revenant longuement sur le lent processus ayant abouti à la publication de l'ordonnance de mai 2021, il rappelle que la volonté du gouvernement était de « rapprocher accueil individuel et collectif », dans « une démarche de dialogue ». Une méthode qui constitue selon lui « un grand pas en avant pour l'unité du secteur ».

COMITÉ DE SUIVI

Anticipant les questions, il insiste : « vous vous méprenez sur la complexité de l'exercice » et « non, vous n'êtes pas les oubliées, on travaille à apporter des réponses ». Justement, les questions fusent rapidement dans la salle : si une assistante maternelle ne souhaite un agrément que pour deux enfants, doit-elle le demander pour deux ou quatre ? Existe-il une limitation d'âge des enfants en Maisons d'assistantes maternelles (MAM) ?

Quelle est la limite de l'accueil ponctuel en cas d'accueil d'urgence pour une famille ? Que faire quand le service de Protection maternelle et infantile (PMI) du département annonce qu'elle va continuer à procéder aux limites d'âge ?

Loin de tout clarifier, la réforme porte en elle des angles morts, de possibles effets pervers et interprétations diverses par les services de PMI. David Blin prévient qu'il n'a pas toutes les réponses et que les problèmes soulevés ont vocation à être remontés à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Produire les textes « n'est que le début du travail », à charge pour le comité de suivi de la réforme, mis en place sous l'égide de la DGCS, de traiter les difficultés non anticipées.



FOIRE AUX QUESTIONS

Il annonce la publication d'une foire aux questions en janvier qui sera consultable sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé. En clair : il y aura les textes d'un côté et la doctrine de l'autre.

Ainsi, s'agissant de la délivrance de l'agrément pour 4 enfants dès le départ, telle que prévue par la réforme, des limitations pourront être apportées par la doctrine.

Difficile par exemple d'imaginer qu'une assistante maternelle pourra accueillir quatre bébés du même âge lorsqu'elle entre dans la profession. Le sous-directeur adjoint à la direction Enfance et Famille de la DGCS, Jean-François Meira, confirme ainsi que le service de PMI pourra procéder à des restrictions en fonction des vérifications de la PMI.

Toutefois, David Blin déclare ne pas exclure « que le référentiel des assistantes maternelles voit son opposabilité renforcée ». Comprendre : le rendre plus précis avec obligation pour toutes les PMI de l'appliquer sans dérogation possible.

Côté textes, trois décrets et deux arrêtés sont encore attendus. La publication du décret relatif aux dérogations pour l'accueil ponctuel est annoncé d'ici la fin du mois. Un arrêté portera sur la refonte du formulaire d'agrément. Les autres textes porteront sur la refonte de la gouvernance des services aux familles et sur les expérimentations prévues par la réforme. Le guide relatif aux MAM va également être revu dans les prochains mois.

Cette journée de réflexion et d'échange entre services de PMI et assistantes maternelles était bienvenue face aux nombreuses tensions dans les territoires. « Il est certain que la réforme ne va pas résoudre toutes les difficultés et nous serons très mobilisés auprès des assistantes maternelles pour faire remonter les problèmes à la DGCS, souligne Sandra Onyszko, porte-parole de l'Ufnafaam.

Cette journée était importante pour établir un dialogue et parvenir à plus de compréhensions des contraintes des uns et des autres dans les départements ».

Vous rencontrez une difficulté face à l'application des textes sur votre territoire ?

Ecrivez à l'adresse dgcs-normamodesdaccueil@social.gouv.fr créée par la DGCS pour recenser et résoudre les problèmes. Sans vous attendre toutefois à une réponse rapide...

Le décret est paru de la loi ASAP mais pas au journal officiel <https://www.legifrance.gouv.fr/.../LEGIARTI000043520153>

ce texte n'aura pas de décret d'application en revanche une doctrine "sorte de consensus " va venir en préciser l'application toutefois celle ci n'est pas un texte de loi ... Celui pour obtenir un agrément à 4 sans restriction d'âge.

Alors vous devez pour cela envoyer un courrier recommandé à votre service de PMI, qui, s'il refuse, doit o-bli-ga-toi-re-ment, vous en informer par écrit en vous notifiant précisément les raisons ,Pas d'appel vers vous pour vous persuader que vous ne pouvez pas ou que vous ne devez pas, tout doit être consigné par écrit et c'est normal c'est respecter le principe du contradictoire en droit administratif Alors voilà , à vous de décider et d'écrire

Article L421-4 Version en vigueur depuis le 21 mai 2021 - Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 3

I. Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre.

L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants au minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

Sans préjudice du nombre de contrats de travail en cours d'exécution de l'assistant maternel, le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément par un professionnel en sa qualité d'assistant maternel est fixé par son agrément.

Dans le respect de la limite fixée par son agrément et des dispositions du présent titre, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille en cette qualité.

II. Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre limite peut être augmenté de deux enfants dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel.

Les conditions de mise en œuvre de cette dérogation sont fixées par décret.

III. Les assistants maternels respectent des obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil. Le manquement à l'obligation de déclaration relative aux disponibilités d'accueil de l'assistant maternel ne peut faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait.

IV. Les critères de l'agrément, les conditions de déclaration et d'information relatives aux disponibilités d'accueil ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Conformément au III de l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, les dispositions du I de l'article L. 421-4 s'appliquent aux demandes d'agrément, de renouvellement ou de modification d'agrément d'assistant maternel déposées à compter de leur date d'entrée en vigueur.



Rapport IGAS-IGF : des propositions pour l'accueil du jeune enfant

Le rapport de l'IGAS et de l'IGF intitulé « Revue des dépenses socio-fiscales en faveur de la politique familiale » date de juillet 2021, mais il vient seulement d'être publié. C'est un rapport assez technique et volumineux qui aborde, via les modes d'accueil, le point sur quelques propositions-phare.

Le rapport de l'IGAS et de l'IGF analyse l'évolution de ces dépenses, les impacts de la politique familiale au regard des objectifs assignés et propose des pistes d'évolution.

En ce qui concerne les modes d'accueil, l'un des piliers de la politique familiale, il préconise : « la réduction des inégalités territoriales et sociales dans l'offre d'accueil du jeune enfant doit constituer la priorité de la politique de la famille, ce qui appelle un renforcement des dispositifs de soutien mobilisés par les CAF, une réforme du complément du mode de garde (CMG)

Pour rendre les assistantes maternelles plus accessibles aux familles modestes et une évolution à terme de la gouvernance territoriale de l'offre d'accueil pour clarifier les compétences obligatoires en ce domaine comme l'ont fait avec succès d'autres pays européens. » Certains points comme la réforme du CMG ayant déjà été abordés dans plusieurs rapports dont ceux du Conseil de la famille du HCFEA.

L'offre d'accueil du jeune enfant : la priorité de la politique

D'abord un constat général plutôt positif : « la France affiche une capacité théorique d'accueil des jeunes enfants de 59%, une participation des mères au marché du travail de près de 70%, un recours des femmes au temps partiel peu dépendant du fait qu'elles aient des enfants. Les performances de la France sont meilleures que la moyenne de l'UE mais moins bonnes que celles des pays scandinaves. »

Et très vite un autre constat : « ce constat cache de fortes inégalités d'accès à l'offre d'accueil d'ordre social et territorial notamment ». Et, précise-t-il, « ces difficultés d'accès à une solution de garde nuisent gravement à l'égalité des chances des jeunes enfants. Combinées au mode de fonctionnement du congé parental, elles peuvent également avoir un effet désincitatif sur le maintien ou le retour à l'emploi des mères à faibles salaires et faible qualification et donc contribuer à les maintenir dans une situation de pauvreté. »

C'est à partir de ce double constat que le rapport IGAS-IGF formule une série de propositions

L'offre d'accueil du jeune enfant : la priorité de la politique

D'abord un constat général plutôt positif : « la France affiche une capacité théorique d'accueil des jeunes enfants de 59%, une participation des mères au marché du travail de près de 70%, un recours des femmes au temps partiel peu dépendant du fait qu'elles aient des enfants. Les performances de la France sont meilleures que la moyenne de l'UE mais moins bonnes que celles des pays scandinaves. »

Et très vite un autre constat : « ce constat cache de fortes inégalités d'accès à l'offre d'accueil d'ordre social et territorial notamment ». Et, précise-t-il, « ces difficultés d'accès à une solution de garde nuisent gravement à l'égalité des chances des jeunes enfants. Combinées au mode de fonctionnement du congé parental, elles peuvent également avoir un effet désincitatif sur le maintien ou le retour à l'emploi des mères à faibles salaires et faible qualification et donc contribuer à les maintenir dans une situation de pauvreté. »

C'est à partir de ce double constat que le rapport IGAS-IGF formule une série de propositions.

Quelques propositions phares

- Une compétence petite enfance obligatoire pour les communes : « Faire évoluer à moyen-long terme la gouvernance de la politique publique de l'accueil formel du jeune enfant (assistantes maternelles, crèches et autres établissements) en créant en la matière une compétence obligatoire des communes et des EPCI, assortie de l'accompagnement financier nécessaire ; ces dernières auraient dès lors la responsabilité d'organiser l'offre d'accueil en fonction des besoins locaux et en mobilisant l'ensemble des acteurs privés et publics. » (Proposition N°8). A noter : il semble que ce soit le sujet du moment ! La question de : qui a la compétence de la petite enfance a été au cœur des débats de notre Rentrée de la Petite Enfance mais aussi de la Conférence nationale des Familles.
- Un soutien renforcé de la Cnaf aux communes pauvres : « Pour apporter des réponses à court terme aux inégalités territoriales et accompagner la transition vers la compétence obligatoire des communes, conforter les mesures déjà engagées de soutien des CAF aux collectivités, en termes de financement et d'ingénierie. » (Proposition N°9). A noter : dans la précédente COG, le bonus territoires notamment.
- Les modes d'accueil comme levier pour un retour à l'emploi : « Faire du maintien et retour à l'emploi des familles monoparentales une priorité stratégique pour la CNAF et Pôle emploi, et développer une offre globale de services (accueil du jeune enfant, accompagnement socio-professionnel) en lien avec les départements dans le cadre du service public d'insertion et de l'emploi en déploiement. » (Proposition N°10). A noter : Les dispositifs Avip qui peinent à se développer vont néanmoins dans ce sens. Les contraintes pour bénéficier du label mériteraient sans doute d'être encore allégées. Et la Cnaf aurait dans ses cartons un projet d'assistante maternelle Avip...



Structurer la filière Petite Enfance :

« Poursuivre les efforts en faveur de la structuration de la filière petite enfance. Les réponses doivent mettre l'accent sur le développement de l'attractivité du métier, l'amélioration des formations et la bonne adéquation entre offre et demande. »

(Proposition 11). A noter : c'est ce qu'est en train de faire le Secrétariat d'État à l'Enfance et aux Familles avec son comité de filière (Lettre Hebdo N°23) qui se réunira pour la première fois fin novembre. Pour l'attractivité, à quand une grande campagne nationale ?

• Harmoniser les Restes à charge.

« Mener à bien le travail d'alignement du reste à charge du CMG assistantes maternelles sur celui des EAJE en PSU, afin d'élargir l'accès pour les familles modestes ». (Proposition 12). A noter : le sujet est d'une pressante actualité, c'est une urgence pour l'accueil individuel en constante régression, mais le PLFSS, cette année encore, n'a pas retenu cette réforme comme prioritaire.

Une source d'inspiration pour la COG 2023-2027 ?

Ces propositions méritent l'attention car en ce qui concerne notamment l'accueil du jeune enfant, elles pourraient bien influencer sur la nouvelle COG 2023-2027.

En effet, on se souvient de l'impact du rapport de 2017 sur les dépenses publiques consacrées à la politique d'accueil du jeune enfant qui épinglait l'ensemble du secteur privé mais jetait particulièrement l'anathème sur les micro-crèches, jugées inaccessibles aux familles les plus modestes.

S'appuyant sur ce constat la COG 2018-2022 avait supprimé, sauf rares exceptions, les subventions à l'investissement pour les micro-crèches.

Accéder au rapport

Cet article a été publié sous le titre « Revue des dépenses socio-fiscales en faveur de la politique familiale : les points forts du rapport IGAS-IGF » dans notre Lettre Hebdo N°24, daté du 15 novembre.



Cheveu Etrangleur

Le froid arrive et les chaussettes aussi ! Terminé les pieds nus, on couvre nos bébés pour qu'ils restent bien au chaud ! Et c'est là que la saison des cheveux étrangleurs va aussi recommencer. On dirait un titre de film d'horreur, non ?

C'est quoi ce cheveu étrangleur ?

.C'est un cheveu (les cheveux longs des mamans principalement) qui va se faufiler au fond des chaussettes ou des pieds de pyjama pendant le cycle de machine à laver.

Avec les mouvements, le cheveu va s'entortiller autour d'un ou plusieurs orteils de bébé, créant ainsi un garrot qui va se resserrer au fil des jours. Le sang ne passe plus, l'orteil gonfle, devient rouge et douloureux.

Puis bleu et nécrosé. Bébé pleure sans aucune explication qui vous semble logique (il a en fait très mal !)

Souvent, ce sont d'ailleurs ces pleurs inexplicables qui font que les parents finissent par aller chez le médecin ou aux urgences. Le fin cheveu étrangleur est alors détecté sur l'orteil pendant l'examen de l'enfant.

Il y a tellement de petits plis sur les orteils de nos bébés, que le fin trait que forme le cheveu est souvent presque invisible. Alors vérifiez bien les orteils de vos bébés, pendant le change, dans le bain ou s'il pleure sans raison apparente.

Quand vous lui mettez ses chaussettes ou son pyjama à pieds, vérifiez qu'un cheveu ne s'y est pas coincé. Un orteil, où le sang ne passe plus, se nécrose et peut finir par être amputé !Donc on ne psycho te pas, mais on surveille.

Vous avez déjà entendu parler de ce cheveu étrangleur, aussi appelé syndrome du tourniquet ? Si vous connaissez de jeunes parents, faites passer le message.

